

Décret, présenté par Beffroy au nom du comité des finances, fixant le traitement des agents nationaux des districts, lors de la séance du 16 germinal an II (5 avril 1794)

Louis Etienne Beffroy de Beauvoir

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Beffroy de Beauvoir Louis Etienne. Décret, présenté par Beffroy au nom du comité des finances, fixant le traitement des agents nationaux des districts, lors de la séance du 16 germinal an II (5 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 194;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29091\\_t1\\_0194\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29091_t1_0194_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

La proposition de Grégoire est décrétée avec l'amendement de Delacroix, ainsi qu'il suit (1) :

Sur la proposition d'un membre [GREGOIRE] la Convention nationale décrète :

« Les administrations des districts constateront l'état des jardins botaniques et des plantes rares qui se trouvent dans leurs arrondissements respectifs. Elles prendront sans délai les mesures les plus actives pour leur conservation provisoire et leur entretien » (2).

## 50

« Un membre [PEYSSARD] observe que plusieurs agens nationaux de districts et de communes se trouvant forcés, soit pour raison de santé, soit pour d'autres motifs, de renoncer à leurs fonctions, il est indispensable de consacrer, par un décret, le mode de leur remplacement.

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les représentans du peuple envoyés dans les départemens sont autorisés à prononcer sur les remplacements de ce genre » (3).

## 51

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEFFROY, au nom de] son comité des finances, décrète :

Art. I. — Les agens nationaux établis près des administrations de district par la loi sur le gouvernement provisoire, recevront un traitement annuel de 2,400 liv.

Art. II. — Au moyen de ce traitement, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité pour frais de transport de bureaux, ou autres, de quelque espèce qu'il soient.

Art. III. — Ce traitement sera payé à raison de 200 liv. chaque mois, par le receveur du district, sur les contributions, et alloué, dans ses comptes, sur la simple quittance de la partie prenante, qui sera tenue, d'ailleurs, de joindre à sa quittance la justification du paiement de sa contribution mobilière de 1793 » (4).

(1) *Mon.*, XX, 148; *Ann. patr.*, n° 460; *J. Perlet*, n° 561; *J. Mont.*, n° 144; *Batave*, n° 416.

(2) *P.V.*, XXXV, 9. Minute de la main de Grégoire (C 296, pl. 1007, p. 38). Décret n° 8675. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 281.

(3) *P.V.*, XXXV, 10. Minute de la main de Peysard (C 296, pl. 1007, p. 39). Décret n° 8678. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 281.

(4) *P.V.*, XXXV, 10. Minute de la main de Beffroy (C 296, pl. 1007, p. 40). Décret n° 8677. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 281; *Mon.*, XX, 148; *C. Eg.*, n° 597, p. 51; *J. Perlet*, n° 562; *Rep.*, n° 107, p. 427; *Débats*, n° 563, p. 274; *J. Sablier*, n° 1241; *Audit. nat.*, n° 560.

## 52

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [RUELLE, au nom de] ses comités des finances et de liquidation, décrète :

Art. I. — Les ci-devant receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles rendront compte de leur gestion et de celle de leurs prédécesseurs, à partir de l'époque où les fonds de leurs caisses ont été versés au trésor public et convertis en contrats de constitution, en vertu de la déclaration du 24 juin 1721. Néanmoins, ceux des receveurs ou commissaires qui justifieroient de comptes légalement rendus et apurés depuis cette époque, ne seront comptables que des gestions postérieures.

Art. II. — Lesdits receveurs et commissaires dont les offices auront été levés aux parties casuelles, purement et simplement, sans l'intervention des veuves et héritiers de ceux à qui ils avoient précédemment appartenu, et sans charge d'aucun débet et comptabilité, ne compteront que du jour où leur exercice aura commencé.

Art. III. — Les titulaires dont les offices supprimés ont été recréés, et ceux qui, en ayant acquis après la faillite des pourvus, ont été déchargés spécialement de toute comptabilité antérieure, soit par des lettres patentes ou autres lois, ne compteront que de leurs exercices personnels.

Art. IV. — Lesdits ci-devant receveurs et commissaires dresseront les comptes qu'ils ont à rendre, consignation par consignation, bail judiciaire par bail judiciaire, et le procès-verbal qu'ils en dresseront, contiendra l'énonciation des pièces à l'appui.

Art. V. — Ils présenteront ces comptes dans le 30 frimaire prochain, au plus tard, aux municipalités de leurs résidences respectives; lesquelles nommeront deux commissaires pris dans leur sein pour les examiner, les vérifier par l'application des pièces justificatives, et donner leur avis par écrit sur l'état desdits comptes dans deux mois à partir de la remise qui leur en aura été faite.

Art. VI. — Dans la décade suivante, lesdits ci-devant titulaires remettront ces comptes et l'avis des commissaires: savoir; ceux qui avoient leur résidence à Paris, au directoire du département de Paris, et les autres aux directoires de leurs districts respectifs, lesquels les vérifieront, rectifieront, s'il y a lieu, et les arrêteront définitivement dans le même délai de deux mois, à partir de la remise qui leur en aura été faite.

Art. VII. — Seront tenus lesdits receveurs et commissaires de remettre aussitôt après la vérification de leurs comptes, les sommes dont ils seront jugés reliquaires; savoir, les receveurs des consignations entre les mains des receveurs de leurs districts respectifs, et les commissaires